



## **Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique  
**DILAN PRO***

*de la société* **EUROFYTO SA**  
*enregistrée sous le* n°2017-3151

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 juillet 2018,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DILAN PRO
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA Albert Dehemlaan, 6A 08900 IEPER BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	125 g/L - dithianon 561,2 g/L - phosphonate de potassium
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial DELAN PRO
	N° AMM 2160726
<b>Numéro d'intrant</b>	1110-2016.01
<b>Numéro de permis</b>	2170802
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

### Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
DELAN PRO	16562	Italie	BASF Italia Spa

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Roger GENET

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L